

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE

MTR

N° 99MA00153

M. Philippe ADAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. LAPORTE
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme FERNANDEZ
Rapporteur

M. BOCQUET
Commissaire du gouvernement

Arrêt du 21 janvier 2003

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE
(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 28 janvier 1999 sous le n° 99MA00153, présentée pour M. Philippe ADAM, demeurant : _____
_____, par Me PERDOMO, avocat ;

M. ADAM demande à la Cour :

1°/ d'annuler le jugement en date du 24 novembre 1998 par lequel le Tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération en date du 28 janvier 1998 par laquelle le conseil municipal de Salon de Provence a approuvé la modification de son règlement intérieur ;

2°/ d'annuler la délibération en date du 28 janvier 1998 par laquelle le conseil municipal de salon de Provence a approuvé la modification de son règlement intérieur ;

Classement CNIJ : 135-02-01-02-01-01

B

Il soutient :

- que le jugement attaqué a considéré à tort que les modifications et les suppressions approuvées par la délibération attaquée dans le règlement intérieur du conseil municipal, à savoir la modification du deuxième alinéa de l'article 8, la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 38 et la suppression des articles 39 et 43, ne portent pas atteinte au droit d'expression des élus devant l'assemblée locale et ne sont contraires à aucune disposition législative ou réglementaire, et que le détournement de pouvoir n'était pas établi ;

- que s'il est vrai, que par la délibération attaquée, les élus ne sont pas privés du droit de s'exprimer en cours de séance, ils sont par contre totalement privés du droit de diffusion de leur intervention ;

- que la réalité de celles-ci et le contenu des propos tenus ne peut résulter que d'un enregistrement écrit ou sonore en faisant foi ;

- que les procès-verbaux des réunions du conseil municipal ont pour objet de constituer un document authentique ; que c'est d'ailleurs pourquoi, le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'un vote d'approbation après vérifications et rectifications éventuelles ;

- que le détournement de pouvoir, en l'espèce, est manifeste du fait que sous prétexte d'opérer des modifications purement techniques, il est en fait imposé une limitation profonde du droit et de la faculté de diffuser le contenu des débats publics au-delà des personnes présentes le jour de la séance ;

- qu'il y a une atteinte aux droits des élus mais aussi à ceux des électeurs ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe de la Cour le 10 mai 2000, présenté pour la commune de SALON DE PROVENCE, représentée par son maire en exercice, par la SCP BAFFERT-FRUCTUS, société d'avocats, tendant à ce que la Cour rejette la requête ;

Elle soutient :

- que les conseillers municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux ;

- qu'en vertu des dispositions de l'article R.121-10 du code des communes seule la transcription des délibérations est obligatoire ;

- que cette limitation a été concrétisée par la jurisprudence dont il ressort que les procès-verbaux, pour permettre le contrôle de légalité, doivent uniquement indiquer le lieu, le jour et l'heure de la séance, la date de convocation du conseil municipal, la présidence et le nombre des membres présents et ceux excusés ainsi que la mention des affaires débattues et les décisions prises ;

- qu'en fait l'article L.121-12 du code des communes ne prévoit expressément qu'une seule

mention, celle des votants avec désignation de leurs votes en cas de scrutin public ;

- que l'article 38 du règlement intérieur du conseil municipal prévoit le respect de ces obligations ;

- que si M. ADAM soutient que le fait que les interventions des élus ne soient pas retranscrites risque de nuire à l'information de la population, cet argument ne peut prospérer car les débats sont publics et toute personne intéressée peut y assister ;

- que la presse locale est toujours présente et les débats sont retranscrits dans les journaux locaux et les radios périphériques ;

- que de plus l'article 44 du règlement intérieur prévoit que les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ;

- que la seule et unique raison de la modification du règlement intérieur a été d'ordre financier car l'emploi d'une sténotypiste entraîne des frais importants et il est de l'intérêt de tous de limiter les frais de fonctionnement ;

- que rien n'empêche les élus de prendre des notes sur les débats et sur les prises de position de chacun pour en faire éventuellement un compte-rendu à leurs électeurs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 janvier 2003 :

- le rapport de Mme FERNANDEZ, premier conseiller ;

- les observations de Me CHAIX, pour la SCP BAFFERT-FRUCTUS, représentant la commune de Salon de Provence ;

- et les conclusions de M. BOCQUET, premier conseiller ;

Considérant que par la délibération attaquée du 28 janvier 1998, le conseil municipal de Salon de Provence a modifié le deuxième alinéa de l'article 8, le deuxième alinéa de l'article 38 et a supprimé les articles 39 et 43 de son règlement intérieur ;

Sur la légalité des dispositions de la délibération attaquée relatives à l'article 38 du règlement intérieur :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en adoptant, par la délibération attaquée, la modification relative au deuxième alinéa de l'article 38 de son règlement intérieur, le conseil municipal de Salon de Provence, a décidé que les interventions principales des orateurs autorisés ne seraient plus mentionnées dans les procès-verbaux des réunions qu'il tient ;

Considérant, d'une part, que si cette suppression ne méconnaît pas directement le droit des élus municipaux à s'exprimer au cours des séances du conseil municipal, elle a pour effet de les empêcher de pouvoir faire connaître leurs déclarations en conseil municipal dans le cadre d'un document qui les authentifie et ainsi d'exercer pleinement leur mandat ;

Considérant, d'autre part, qu'elle a également pour effet de limiter la connaissance de l'intégralité des débats du conseil municipal aux seules personnes présentes à la réunion ; que les dispositions de l'article L.2121-26 du code général des collectivités territoriales, édictées notamment en vue de faciliter leur information sur les affaires municipales, permettent aux administrés d'obtenir la communication des procès-verbaux des séances du conseil municipal, en particulier dans l'hypothèse où ils souhaitent déférer, au juge de l'excès de pouvoir, les délibérations afférentes du conseil municipal, rédigées sous la responsabilité du seul maire ; qu'il s'en suit que le défaut de transcription, dans les procès-verbaux des réunions du conseil municipal, de l'intégralité des interventions des élus, outre qu'il empêche ledit juge d'opérer son contrôle en toute connaissance de cause, limite illégalement les droits des administrés, en particulier leur droit d'information ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ADAM, et alors que la seule circonstance que les débats soient publics et que les médias puissent en donner des compte-rendus, d'ailleurs à la condition que la presse écrite ou audiovisuelle soit présente et qu'elle décide d'y procéder avec objectivité, ne saurait suffire à compenser les atteintes ainsi portées aux droits des élus et des administrés, est fondé à soutenir que c'est à tort, que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande d'annulation de la délibération du conseil municipal de Salon de Provence en tant qu'elle a approuvé la modification de l'alinéa 2 de l'article 38 de son règlement intérieur ;

Sur la légalité des autres dispositions de la délibération attaquée :

Considérant que la modification apportée au deuxième alinéa de l'article 8 relative au rôle du secrétaire de séance quant à la surveillance de l'enregistrement des débats et leur transcription, que la suppression des articles 39 et 43, lesquels portaient sur les modalités d'enregistrement des débats et la conservation de cet enregistrement jusqu'à ce que le procès-verbal ait été rendu définitif par son adoption, concernent les moyens techniques permettant de faciliter la rédaction du procès-verbal, n'emportent pas, en elles-mêmes, de limitation des droits des élus et des administrés et ne peuvent être, à ce titre, regardées comme entachées de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ADAM n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 28 janvier 1998 en tant qu'elle approuve la modification de l'article 8 et la suppression des articles 39 et 43 du règlement intérieur du

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Marseille en date du 24 novembre 1999 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt et la délibération du conseil municipal de Salon de Provence en date du 28 janvier 1998 est annulée en tant qu'elle porte sur l'article 38 du règlement intérieur du conseil municipal de Salon de Provence.

Article 2 : Le surplus des conclusions de M. ADAM est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. ADAM et à la commune de Salon de Provence.

Délibéré à l'issue de l'audience du 7 janvier 2003, où siégeaient :

M. LAPORTE, président de chambre,
Mme LORANT, présidente assesseur,
Mme FERNANDEZ, premier conseiller,
assistés de Mlle FALCO, greffier ;

Prononcé à Marseille, en audience publique le 21 janvier 2003.

Le président,
Signé

Guy LAPORTE

Le rapporteur,
Signé

Elydia FERNANDEZ

Le greffier,
Signé

Sylvie FALCO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,